

Différend : **2016-019**

Date : 2016.09.21

Un examen attentif des faits soumis dans le formulaire « demande de règlement de différend » a été fait en conformité avec le mandat de Réviseur de la position ministérielle.

Description du différend :

Le différend examiné concerne le retrait de l'avis de contravention émis à une RSG par le BC, selon l'article 51, alinéa 3 du RSGÉE qui a fait l'objet d'une position ministérielle.

Partie demanderesse : (Résumé de la section 6)

Le 6 mai 2016, un avis de contravention est émis à une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSGMF) reconnue par le Bureau Coordonnateur de la Garde en Milieu Familial (BC). Il fait suite à une visite à l'improviste faite le 2016.05.04 chez la RSG par deux personnes du BC, soit l'Agente de conformité et la directrice par intérim.

Cet avis de contravention fait référence à un manquement à l'égard de la disposition de l'article 51 alinéa 3° du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) qui stipule que :

«51 : Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

**3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;
...»**

La partie demanderesse demande que l'avis de contravention, émise par le BC, soit retiré du dossier de la RSG.

Observations du BC : (Résumé de la section 7)

Le manque de collaboration est décrit par la BC en se référant essentiellement «au rapport de visite» du 4 mai 2016 chez la RSG «qui mentionne le contexte complet ».

Le BC expose de la manière suivante les faits qu'il avait pris en considération afin de rendre sa conclusion :

Dans le rapport de visite, le BC indique que la RSG n'a pas démontré des aptitudes de collaboration, puisqu'elle aurait :

- employé continuellement « un ton sec »; et - « contredit régulièrement les faits observés ».

Dans l'avis de contravention, le BC conclut dans le même sens, car la RSG aurait :

- utilisé un « ton de voix élevé à plusieurs reprises »;
- enregistré à leur insu l'agente de conformité et la directrice adjointe présentes lors de la visite.
- contredit l'agente de conformité « à plusieurs reprises ».

Le BC a donc conclu que :

«Dans ce dossier, le manque de collaboration de la RSG est flagrant, le ton qu'elle emploi, le nombre élevé d'arguments qu'elle avance afin de contredire l'agente de conformité en sont la preuve.»

Position du Ministère

Le Ministère pose clairement le problème et présente une position ministérielle. De la façon suivante :

«En l'espèce, le BC expose de la manière suivante les faits qu'il avait pris en considération afin de rendre sa conclusion :

1. Dans le rapport de visite, il indique que la RSG n'a pas démontré des aptitudes de collaboration, puisqu'elle aurait :

- employé continuellement « un ton sec »; et
- « contredit régulièrement les faits observés ».

2. Dans l'avis de contravention, il conclut dans le même sens, car la RSG aurait :

- utilisé un « ton de voix élevé à plusieurs reprises »;
- enregistré à leur insu l'agente de conformité et la directrice adjointe présentes lors de la visite.
- contredit l'agente de conformité « à plusieurs reprises ».

Les faits ainsi exposés, bien que pertinents, ne sont pas suffisants pour justifier un manquement lié à l'obligation de la RSG de collaborer. Pris dans leur ensemble ou examinés individuellement, ces faits peuvent certes mener à la conclusion que la RSG était mécontente pendant la visite. Cependant, ils ne permettent pas d'établir qu'elle a refusé de divulguer de renseignements ou de répondre aux questions ou de transmettre des documents.

De plus, rien dans les documents soumis par les parties ne démontre que les propos utilisés par la RSG lors de la visite, outre qu'ils aient pu être dits sur un ton sec, aient été désobligeants, déplacés ou insultants, ou que la RSG ait été de mauvaise foi.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement quant aux aptitudes de la RSG à collaborer avec le BC, il appartient à ce dernier de justifier sa conclusion en présentant les faits qu'il a pris en considération. **Cela n'ayant pas été fait en l'espèce, la conclusion du BC concernant les aptitudes de la RSG à collaborer n'apparaît pas fondée. L'avis de contravention n'était pas justifié.»**

Demande de révision (Section 8)

Le BC dépose au Ministère, le 2016.08.23, une demande de révision à la suite du dépôt de la position ministérielle.

Le BC «considère que les faits exposés sont pertinents et suffisants pour justifier un manquement à l'obligation de la RSG de collaborer avec le bureau coordonnateur.»

Le BC affirme «De plus, c'est une situation qui perdure depuis le renouvellement de la RSG, le 30 septembre 2013 dans l'avis de renouvellement le C.A. demande à la RSG de collaborer avec le bureau coordonnateur et cela avec tous les départements (Voir annexe1). Lors de la visite #8, la directrice générale par intérim intervient et demande des efforts de la part de la RSG afin que les visites se déroulent bien (Voir annexe 2).»

Le BC ajoute «De plus, lors de cette visite, selon votre interprétation de la collaboration, nous considérons que le fait de demander par téléphone à l'agente de conformité et à la directrice générale par intérim de demeurer dans l'entrée jusqu'à son arrivée démontre un manque de collaboration puisque les visites s'effectuent sur les heures d'ouverture du service de garde en présence ou non de la RSG (Voir annexe 2).»

«Suite à cette visite #8, l'agente de conformité a transmis une lettre à la directrice générale par intérim indiquant qu'elle ne voulait plus gérer le dossier de la RSG et souhaitait ne plus avoir à échanger avec celle-ci (Voir annexe 3). Le BC a procédé au transfert d'agente de conformité et avisé la RSG que le C.A. serait informé de la situation et que celui-ci pourrait intervenir si des éléments de non-collaboration survenaient (voir annexe 4).

«Nous considérons que dans ce dossier le BC a été assez tolérant et a laissé la chance à la RSG de répondre aux conditions à la reconnaissance soit article 51(3) du RSGEE mais qu'il considère que de tels comportements ne peuvent être tolérés, ils doivent être sanctionnés et régularisés pour le bien-être de tous.

Les employés du BC ne peuvent subir de tels comportements dans l'exercice de leurs fonctions et doivent avoir le pouvoir d'intervenir par l'émission d'un avis de contravention pour faire cesser ce manque de collaboration. »

Analyse du Réviseur

Considérant que le:

- mandat est d'examiner les faits soumis et de réviser la position ministérielle;
- différend concernant le retrait de l'avis de contravention émis à une RSG par le BC, selon l'article 51, alinéa 3 du RSGÉE, a fait l'objet d'une position ministérielle;
- BC a présenté des arguments pour appuyer sa position au regard des aptitudes de la RSG à collaborer;

Il appert :

-que l'avis de contravention émis par le BC et les faits décrits dans ce différend ne correspondent pas à un manque de collaboration de la RSG, au sens de l'article 51 (3) du RSGÉE, tel que défini dans la position ministérielle pour l'application de cet article du RSGÉE;

-que les faits présentés par la BC, dans la demande de révision de la position ministérielle, section 8, ne rencontrent pas la responsabilité du BC de faire la démonstration factuelle au regard du manque de collaboration de la RSG avec le BC, notamment lors d'une visite d'inspection à l'improviste.

Nous estimons que les faits soumis par le BC, pour contester la position ministérielle, en lien avec la situation spécifique décrite dans ce différend, n'ont pas été démontrés.

Position exécutoire :

AVIS

La recommandation du réviseur qui suit n'est pas une opinion juridique, ni une interprétation juridique. Elle ne constitue pas une appréciation de la pertinence, de la validité, de l'intégrité, de la valeur juridique ou de la crédibilité de la preuve présentée par les parties.

En conséquence, nous recommandons de confirmer la position ministérielle dans le différend 2016-019-CSN, qui demande le retrait de l'avis de contravention émis par le BC au regard d'un présumé manquement de collaboration de la RSG en lien avec l'article 51 alinéa 3° du RSGÉE.